



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le quatre mars à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents:

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

Absents avec procuration:	Denis BAUR	à	Michel HERGAT
	Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
	Emmanuelle DUBOURDIEU	à	Céline CONTRERAS
	Déborah LANGMAR	à	Alieth FEUVRIER
	Joseph GHAMO,	à	Rachel ZIROVNIK
	IC : DEDALADO	,	Walter CARDET

Karine BERNARD Valérie CARDET Nadine GALLINA Jerry PARPETTE

Guy KREMER, Bertrand ALESCH, Mauricette NENNIG, Marie-Pierre Absents excusés:

LAGARDE, Evelyne DEROCHE, Joseph BAUER

Date de la convocation: 12 février 2025

Nombre de membres en exercice: 51 Nombre de membres présents : Nombre de votants : 45

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET

890 A

12. Objet : Règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de la santé - aides à l'investissement et au fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-029 du 23 octobre 2023 portant modification des statuts de la CCCE,

Publié le

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2025 portant mise en place d'un contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé,

Considérant le débat initié en conférence des Maires le 21 mai 2024 et la volonté de travailler sur la « désertification » médicale qui touche le territoire,

Considérant que la CCCE a souhaité s'engager au travers de l'accès aux soins. En effet, l'accès à la santé est un facteur essentiel pour maintenir les habitants et garantir l'attractivité du territoire. Ainsi, compte tenu d'un contexte préoccupant de l'offre de soins existante et à venir et de ses conditions d'accès (démographie médicale et paramédicale défavorable, éloignement des structures hospitalières, vieillissement de la population...), la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a souhaité soutenir les initiatives de renforcement de la cartographie médicale du territoire dans le cadre du schéma régional de santé. Elle a également souhaité initier une démarche de Contrat local de santé pour faire émerger des dynamiques et des synergies des communautés de santé (entre les professionnels de la santé, les acteurs des secteurs de la santé, du médico- social et du social, l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que les élus des communes...),

Considérant que cette volonté de la CCCE de garantir aux habitants un accès à des soins de qualité et de proximité constitue un des principaux enjeux du projet de territoire, il est notamment pointé comme un axe très fort du projet de territoire communautaire,

Considérant que la CCCE souhaite encourager et développer les initiatives des professionnels de la santé, des associations et/ou structures, mobilisés dans un projet de santé au service des habitants du territoire,

Considérant que la CCCE souhaite soutenir le fonctionnement et les investissements de ces derniers,

Considérant le projet de règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de santé ci-annexé,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 février 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'adopter le règlement communautaire de soutien aux professions libérales de santé et acteurs de la santé aides à l'investissement et au fonctionnement annexé à la présente délibération,
- de déléguer au Bureau communautaire l'attribution des aides aux professions libérales de santé et acteurs de la santé,
- de déléguer au Bureau communautaire la modification du règlement le cas échéant,
- de déléguer au Président la notification, le suivi et la liquidation,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

Vote: Pour: 45

Abstention: 0 Contre: 0

Fait à Cattenom, le 5 mars 2025

Le Président,

Michel PAQUET

tri i tri

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

Reçu en préfecture le 13/03/2025

1 7 MARS 2025







Délibération du Conseil communautaire en date du ../../2025

DE SANTE, ET ACTEURS DE SANTE

VERSION DU 19022025

Publié le

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOUTIEN AUX PROFESSIONS LIBERALES DE SANTE ET ACTEURS DE LA SANTE

AIDES A L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT

Délibération du Conseil communautaire en date du

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence santé, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a souhaité s'engager pour favorise de l'accès aux soins. En effet, l'accès à la santé est un facteur essentiel pour maintenir les habitants et garantir l'attractivité du territoire. Ainsi, compte tenu d'un contexte préoccupant de l'offre de soins existante et à venir et de ses conditions d'accès (démographie médicale et paramédicale défavorable, éloignement des structures hospitalières, vieillissement de la population...), la CCCE a souhaité soutenir les initiatives de renforcement de la cartographie médicale du territoire dans le cadre du schéma régional de santé. Elle a également souhaité initier une démarche de Contrat Local de Santé pour faire émerger des dynamiques et des synergies des communautés de santé (entre les professionnels de la santé, les acteurs des secteurs de la santé, du médico- social et du social, l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que les élus des Communes...).

Cette volonté de la CCCE de garantir aux habitants un accès à des soins de qualité et de proximité constitue un des principaux enjeux du projet de territoire, il est notamment pointé comme un axe très fort du programme d'avenir du territoire communautaire.

Article 1 : Objet

La CCCE souhaite encourager et développer les initiatives des professionnels de la santé, des associations et/ou structures, mobilisés dans un projet de santé au service des habitants du territoire. Par ce règlement d'intervention, la CCCE décide de soutenir le fonctionnement et les investissements de ces derniers, dans les conditions définies aux articles suivants du présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont concernés par ce règlement d'intervention :

- Les professionnels de santé libéraux référencés dans l'annuaire de santé de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie, ou en instance de l'être sur production de justificatifs,

- Les regroupements de professionnels de la santé, qui peuve l'Dé05752457000955202503051C20250304_12_SI-DE médicaux ou paramédicaux : association, Equipe de Soins Primaires (ESP), Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), ...
- Les associations et/ou structures assurant des soins de proximité de premiers recours (Centre de Soins Infirmiers (CSI)...),
- Les associations et/ou structures contribuant à la prévention, le dépistage et la promotion de la santé.

Ne sont pas éligibles : les pharmaciens qui exercent leur activité en Entreprise Individuelle (EI) ou dans le cadre d'une société (société en nom collectif, société à responsabilité limitée, société d'exercice libéral) ne sont pas éligibles sauf pour l'aide à l'acquisition de cabine de télémédecine.

Les professionnels du secteur du bien-être (sophrologues, naturopathes, réflexologues, spa praticiens...) sont également inéligibles.

Peuvent obtenir une aide tous les professionnels de la santé référencés dans l'annuaire de la CPAM, leurs groupements, les associations ou les structures répondant aux critères suivants :

- Être implantés sur le territoire de la CCCE,
- S'engager à exercer son activité de profession libérale sur le territoire selon les conditions définies dans ce règlement.

Une demande d'aide déposée par un professionnel de la santé, une association ou une structure, implanté hors du territoire communautaire, mais dont le projet ou l'action à un impact direct pour l'accès aux soins sur le territoire, pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas et être soutenu.

Article 3 : Dispositifs d'aides financières relatives à l'investissement des professions libérales de santé

Aides à l'installation des professions libérales sur le territoire communautaire :

Soutien à l'installation immobilière des médecins généralistes et médecins spécialistes :

CCCE apportera un soutien financier de 10 % d'un montant subventionnable plafonné à 200 000 € pour une acquisition d'un cabinet médical (cette aide concerne les acquisitions en nom propre ou en société et les dépenses éligibles sont : acquisition de locaux et les frais d'acte notarié afférents), soit une aide immobilière maximum de 20 000 €. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du/des médecin(s) d'exercer au minimum 10 ans dans le cabinet subventionné. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement

pour le même objet d'autres aides par d'autres entités : da la CCCE le montant excédentaire perçu.

Soutien à l'investissement de toutes les professions libérales de santé :

Ces dépenses peuvent concerner sans distinction des acquisitions de matériels médicaux, des réfections et travaux de mise aux normes de cabinets dans la mesure où ils sont situés sur le territoire communautaire.

Pour les professionnels en primo-installation: aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T /des investissements dans la limite d'un plafond de 25 000 €/praticien sur une période de 10 ans. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement pour le même objet d'autres aides par d'autre entités : dans un tel cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCCE le montant excédentaire perçu.

Pour les autres professionnels en installation simple : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T/des investissements dans la limite d'un plafond de 20 000 €/praticien. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée. Aucun bénéficiaire ne pourra percevoir de la part de la CCCE un montant d'aide qui viendrait excéder les charges réelles supportées, notamment dans le cas où le bénéficiaire se verrait accorder parallèlement pour le même objet d'autres aides par d'autres entités : dans un tel cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCCE le montant excédentaire perçu.

> Aides aux professions libérales déjà implantées sur le territoire communautaire :

Ces dépenses peuvent concerner sans distinction des acquisitions de matériels médicaux, des réfections et travaux de mise aux normes de cabinets dans la mesure où ils sont situés sur le territoire communautaire.

Pour les professionnels déjà installés: aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T/des investissement(s) dans la limite d'un plafond de 15 000 €/praticien. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire à partir du versement de l'aide. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée.

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

> Aides à l'acquisition de matériel de télémédecine :

Afin de développer l'essor de la télémédecine sur le territoire, la CCCE a souhaité accompagner les professionnels dans l'acquisition de ce matériel spécifique. Cette aide forfaitaire concerne les médecins généralistes, les pharmacies du territoire : aide financière à hauteur de 50 % du montant H.T des investissements dans la limite d'un plafond de 5 000 €/praticien. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet. Cette aide sera conditionnée à un engagement écrit du médecin d'exercer au minimum 10 ans sur le territoire. En cas de non-respect de l'engagement, l'aide accordée devra être intégralement remboursée.

Pour ces aides à l'investissement, seuls les investissements intervenus postérieurement à la réception de la demande de subvention par la CCCE seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté. Sont exclus :

- -Les factures d'un montant inférieur à 100 € H.T.
- -Les achats de fournitures / consommables.
- -Les matériels / équipements acquis auprès des particuliers.
- -Le matériel / équipement d'occasion ou reconditionné est éligible à condition qu'il soit sous garantie.

Article 4 : Autres dispositifs d'aides financières des professions libérales de santé

> Aides à l'emploi d'assistants médicaux pour les médecins généralistes :

Cette aide à l'emploi contribue au financement du salaire de l'assistant médical (mi-temps ou temps plein). Son montant est forfaitaire. Sa durée ne peut excéder deux ans : le montant est fixé à 5000 €/an. L'aide sera versée pour les emplois en CDI sur présentation des justificatifs de paie certifiés par l'autorité comptable. L'aide ne peut concerner qu'un assistant par médecin généraliste. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure où le règlement de l'aide sollicitée le permet.

Aides forfaitaires pour les médecins généralistes Maîtres de Stage :

Par cette disposition, la CCCE souhaite encourager les futures installations de médecins en favorisant l'immersion des futurs professionnels lors de stages. Ainsi un soutien forfaitaire de 2 000 €/an sera versé aux médecins généralistes installés sur le territoire ayant la certification de « Maître de stage » et accueillant plus de trois mois par an un des internes en stage. Cette aide pourra être reconductible et cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure ou le règlement de l'aide sollicitée le permet.

Publie le ID : 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

Aides pour encourager le salariat des médecins :

Afin d'encourager le développement et la généralisation du statut de médecin salarié par des médecins installés, la CCCE propose d'accompagner financièrement cette initiative. Cette aide à l'emploi contribue au financement du salaire du médecin salarié (temps partiel ou temps plein). Son montant est forfaitaire et s'entend sur une durée maximum de trois ans : le montant est fixé à 7 500 €/an sur la base d'un temps plein et proratisé en cas de temps partiel. L'aide sera versée pour les emplois en CDD/CDI sur présentation des justificatifs de paie certifiés par l'autorité comptable. L'aide peut concerner le cas échéant plusieurs embauches de médecins généralistes. Cette aide pourra être cumulable avec les autres dispositifs de soutien en place dans la mesure ou le règlement de l'aide sollicitée le permet.

Bourses d'études médicales :

Cette aide ou bourse concerne les étudiants et internes en médecine, scolarisés dans une université française, et est versée à partir de la troisième année du cursus jusqu'à la fin du cycle d'étude en médecine. Le montant de la bourse est fixé à 6 000 €/an soit 500 €/mois et nécessite en contrepartie un engagement ferme d'exercer la spécialité sur le territoire.

Article 5: Critères d'attribution

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. L'avis d'attribution de l'aide par la CCCE est pris par le **Comité de santé de la CCCE**. Il appréciera les demandes en fonction du degré d'adéquation du projet présenté avec la politique communautaire, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.

Il fixera notamment le taux d'intervention au regard des critères suivants :

- Projet intégré à un projet de santé et/ou articulé avec l'écosystème territorial,
- Projet visant une mutualisation du matériel équipement entre les professionnels de la santé (ou inter associations / structures),
- Projet démontrant sa nécessité au regard des besoins de soins du territoire, voire son caractère innovant ou sa valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle des professionnels, associations et/ou structures.

L'effet de levier financier de l'aide communautaire sera particulièrement examiné.

Le Comité de santé sera composé de :

- Du Président de la CCCE ou d'un membre désigné par lui-même le représentant,
- Du Vice-Président référent de la thématique,
- De trois membres du Conseil communautaire désignés par le Président,
- Du chargé de mission de la CCCE en charge de la thématique.

Les décisions définitives de versement des aides relèveront des attrupi 1057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE communautaire qui sera appelé à délibérer sur les différents dossiers.

Article 6 : Périodicité de l'aide

Un seul type d'aide par bénéficiaire sera octroyé tous les deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide (sauf pour les aides à caractère annuel).

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra présenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 : Modalités de versement

A l'issue de l'instruction de la demande et de la décision du Comité de santé d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCCE l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement, sans possibilité d'acompte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver le matériel - équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant une période de 10 ans à compter de la date d'obtention de la subvention.

En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.

Article 9 : Procédure de demande d'aide

La réception des dossiers de demande de subvention s'effectuera au fil de l'eau, au minimum 3 mois avant le début du projet.

Seuls les dossiers réunissant toutes le pièces administratives obligatoires devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Cattenom et Environs 2, Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : accueil@cc-ce.com.

Le modèle de dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la CCCE à l'adresse suivante www.ccce.fr.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Le descriptif du projet porté par le /les professionnel(s) de la santé ou association/structure,
- Le projet d'investissement envisagé (devis),
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement <u>incluant éventuellement les contributions sollicitées auprès de</u> chaque <u>financeur</u> et celles du porteur de projet, devra être fourni.

En complément à ces informations, des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Les demandeurs pourront faire appel, pour la constitution des dossiers, aux services communautaires.

A réception du dossier de demande d'aides, la CCCE transmettra un accusé de réception au porteur de projet. C'est la date de réception du dossier à la CCCE qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les dossiers <u>complets</u> seront instruits par les services de la CCCE.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCCE sur le matériel - équipement subventionné ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ».

Publié le

ID: 057-245700695-20250305-C20250304_12_SI-DE

La CCCE aura la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

Article 11: Application

Le présent règlement vaut tant qu'il n'est pas rapporté /modifié /annulé par une nouvelle délibération.

Art 10 : Cadre budgétaire

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil communautaire lors du vote du budget.

Article 12: Modification du règlement

Le Bureau communautaire ou le Conseil communautaire sont compétents pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand ils le jugeront nécessaires. C'est le règlement en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

